

BGE 75 III 106

Bundesgericht (BGE), 1949-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_75_III_106

FR: ATF 75 III 106

IT: DTF 75 III 106

Volltext

106 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 26. keiten darüber könnten übrigens auch nachträglich noch ausgetragen werden (BGE 55 Irr 39) auf Grund einer spä- tem Ergänzung des Lastenverzeichnisses, sofern unver- sicherte Glijubiger sich entschliessen sollten, eine solche zu verlangen. Für die Steigerung dagegen ist freilich genaue Umschreibung der Steigerungsobjekte im Steigerungspro- tokoll bzw. « Beschrieb » unerlässlich. Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer : Der Rekurs wird gutgeheissen, der angefochtene Ent- scheid aufgehoben und die Beschwerde des Emst Ihly ab- gewiesen. 26. Arr4\ du 12 novembre 1949 dans la- cause Soclete de Banque smse et consorts. Siquestre de titr68, depQt8, avoir8 en banque (art. 91, 98 0.1. 1 et 275 LP, 292 CP). 1. Validite du sequestre dit generique (consid. 1). 2. Obligation des banques de renseigner l'office; son etendue (consid. 2 a). 3. L'office a le droit de prendre sous Ba garde les objets sequestres, mais ne peut l'exercer par 10. force (consid. 2 b). 4. Lorsque le sequestre est ordonne en faveur d'une creance qui n'est pas constatee par un titre executoire, l'office ne peut menacer de peine le tiers qui refuse de lui pr8ter son conoours (consid. 3). Arr68tJi6rung von Wertpapier6n, Einlagen, Guthaben bei Banken (Art. 91, 981 und 275 SchKG, 292 StGB). 1. Gültigkeit des sog. Gattungsarrestes (Erw. 1). 2. Mass der Auskunftspflicht der Banken gegenüber dem Betrei- bungsamt (Erw. 2 a). 3. Das Amt kann die arrestierten Sachen in Verwahrung nehmen, darf jedoch hie~u keine Gewalt anwenden (Erw. 2 b). 4. Beruht die Forderung des Arrestgläubigers nicht auf einem vollstreckbaren Titel, so darf das Amt dem die Mitwirkng ver- weigernden Dritten nicht Strafe androhen (Erw. 3). SeqU68trO dA, titou, depositi, avm in banca (art. 91, 98 ep. 1 e 275 LEF, 292 CP). 1. VaJiditil. del eosiddetto sequestro generioo (consid. 1). 2. Obbligo delle banche di ragguagliare l'Uffieio; portata di quest 'obbligo. 3. L'Uffieio ha il diritto di prendere in eustodia gli oggetti seque- strati, ma non puo fare uso della forza a questo seopo (oon- sid. 2 b). Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 26. 107 4. Se il sequestro e decretato per un eredito e~ non si fonda su un titolo esecutivo. l'Ufficio non puo. oommmare una pena al terzo ehe rifiuta 10. sua oollaborazione (consid. 3). .A. - Executant une ordonnance de sequestre du 5 janvier 1949, l'Office des poursuites de Lausanne a, le meme jour, informe le Cremt suisse et la Sociere de banque suisse, a. Lausanne, qu'il sequestrait en leurs mains, 8. concurrence de 57000 fr., toutes les valeurs pouvant revenir au debiteur, Giuseppe Giacoma, notam- ment especes, titres, depôts, avoirs en compte de banque ou en safe. L'avis portait interdiction de disposer des biens et valeurs sequestres; il invitait les banques a foomir un etat detaille des avoirs qu'elles detenaient et a. preciser si le debiteur etait titulaire d'un safe. Le Credit suisse a ecrit, le lendemain, a. l'Office qu'il avait pris note de l'avis. La Sociere de banque suisse n'a pas repondu. Le president du Tribunal du distriet de Lausanne ayant admis, le 10 ferner 1949, une plainte du creancier tendant a. ce que l'Office HIt invire a. inventorier les biens sequestres et a les prendre sous sa garde, ce dernier a somme les deux banques, le 5 mai, de lui faire savoir, dans les dix jours, si elles detenaient des actifs quelconques pour le compte

de Giacoma et, dans l'affirmative, de lui en fournir la liste détaillée et de les mettre à sa disposition. Signalant les peines prévues par l'art. 292 CP, il ajoutait qu'en cas d'insoumission, illes denoncerait au juge pénal. B. - La Sociere de banque suisse et le Cremt suisse, a. Zurich, ont porté plainte contre cette décision, en concluant à son annulation. Deboures les 27 mai et 20 juillet 1949 par les autorités vaudoises de surveillance, ils recourent au Tribunal fédéral. OO'fWJiderant en droit : 1. - De même que l'ordonnance de sequestre du 5 janvier 1949, le procès-verbal et l'avis aux banques ne désignent les objets sequestres que par leur genre : espèces, titres, dépôts, etc. Dn tel sequestre est régulier (RO ~6 .III 32; 63 III 65). La Cout vaudoise critique cette jurisprudence. Relevant en particulier que, aux termes de l'art. 2'15 LP, l'office doit exécuter le sequestre selon les formes prescrites pour la saisie aux art. 91 à 109 c'est-à-dire prendre sous sa garde les biens indiqués à l'art. 98 al. 1, elle estime que le système du sequestre dit générique est illégal. Elle oublie que, loin d'être une condition de la saisie, la mesure prévue par l'art. 98 al. 1 suppose au contraire une saisie déjà opérée. Il s'en suit que l'exécution d'un sequestre ne saurait être subordonnée à la prise des objets sous la garde de l'office. L'efficacité du sequestre peut certes dépendre de cette précaution, mais non sa validité (RO 63 III 67). De plus, en ne considérant les biens mentionnés à l'art. 98 al. 1 comme sequestres, qu'au moment où l'office les prend sous sa garde, la Cour cantonale fait de leur spécification - quand l'ordonnance ne les désigne que par leur genre - et de l'invitation au tiers détenteur à fournir les précisions nécessaires des opérations préalables à l'exécution du sequestre. Ainsi prévenu, le tiers n'aurait pas de peine à se dessaisir des objets avant d'être frappé par l'interdiction d'en disposer et, par conséquent, sans tomber sous le coup de l'art. 169 CP. 2. - La validité d'un sequestre générique ne dispense cependant pas l'office de veiller que la garantie ainsi donnée au créancier ne soit pas illusoire. À cet effet, le préposé a enjoint aux recourantes de lui faire savoir si elles détenaient des biens frappés par le sequestre et si oui, de lui en remettre un inventaire et de les tenir à sa disposition. a) Le Tribunal fédéral a jugé plusieurs fois que les banques invitées à renseigner l'office sur des objets sequestres qu'elles retiennent ne peuvent se retrancher derrière le secret professionnel (RO 58 In 153; 56 III 48 ; 51 III 40). Il n'a aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence, confirmée après l'entrée en vigueur de la . Sohuldbetreibungs- und Konkursreht. N° 26. 109 loi sur les banques (RO 66 III 32 ; 63 III 66 et 76). En revanche, l'étendue de leur obligation de répondre aux questions de l'office doit être précisée. Cette obligation dérive de l'art. 91 LP, qui s'applique au sequestre en vertu de l'art. 275 et auquel tiers détenteur est soumis, selon la jurisprudence rappelée, à l'instar du débiteur lui-même. Sans doute importe-t-il, dans cette application, de tenir compte des particularités du sequestre. Comme il constitue une mesure provisionnelle prise en faveur d'un créancier généralement dépourvu d'un titre exécutoire, on ne saurait exiger du débiteur et du tiers détenteur qu'ils procurent à l'office n'importe quelle donnée manquante au créancier. Ainsi, en présence d'une ordonnance qui le chargerait de sequestrer « tous les biens du débiteur en mains de X. Il, l'office ne pourrait enjoindre au tiers de les énumérer. Pour que naisse l'obligation du tiers de révéler les objets qu'il possède, il faut au moins que l'ordonnance en indique le genre. Tel était le cas dans les précédents cités. Il en est de même en l'occurrence. L'ordonnance du 5 janvier mentionne les catégories suivantes: espèces, titres, dépôts, avoirs en compte de banque ou en safe. Si elles détenaient des objets entrant dans ces catégories, les recourantes étaient tenues de les signaler. Si elles n'en avaient pas, elles devaient le dire : l'interpellation précise dont elles ont été l'objet de la part de l'office ne souffrait pas le silence; le créancier est du reste fondé à savoir si le

sequestre execute a sa requete a ete effectif ou inoperant. Les questions posees le 5 mai par l'Office etant donc legitimes, les recourantes n'avaient pas le droit de s'y derobier. b) L'Office ne s'est pas contente de reclamer des precisions ; voulant prendre sous sa garde les objets sequestres, il a commande aux recourantes de les tenir a sa disposition. L'art. 98 al. 1 LP, combine avec l'art. 275, l'y autorise sans conteste. S'il est loisible a l'office de se faire remettre les objets dont il a obtenu la specification (billets de banque, titres au porteur, etc.), la violation par le tiers 110 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 26. d'ententeur de son obligation de le renseigner ne saurait porter atteinte a ce droit. Il est vrai, en revanche, que l'office ne dispose d'aucun moyen de contrainte pour entrer en possession des objets sequestres. Le recours a la force publique est exclu en pareil cas (RO 63 III 76 ; 56 m 48 ; 51 III 40). 3. - Afin d'assurer neanmoins le respect de sa sommation, l'Office a signifie a la Societe de banque suisse et au Credit suisse que, s'ils n'obtemperaient pas, ils s'exposeraient aux peines prevues par l'art. 292 CP. Se referant a l'arret Frey (RO 70 IV 179), la Cour cantonale a approuve cette commination. L'art. 292 CP n'a qu'une valeur subsidiaire. Il permet a l'autorite qui applique des dispositions d'impourvue de sanctions penales de menacer de peines ceux qui n'obeissent pas a ses injonctions (ZÜRCHER, Expose des motifs p. 365 s ; Message p. 85 ; RO 69 IV 210). C'est a elle - et, le cas echeant, aux autorites superieures - de determiner l'usage qu'elle entend faire de cette faculte. Il lui est loisible d'y renoncer quand elle estime que l'insoumission a tel ordre ou a telle interdiction n'appelle pas de chatiment. A la difference de la saisie, le sequestre est souvent ordonne en faveur de creances dont l'existence parait encore incertaine au moment de l'execution. Dans une telle eventualite, il serait excessif et contraire au systeme de la LP de menacer de sanctions penales, a ce stade preliminaire de la poursuite, le tiers qui refuse de preter son concours a l'office. La Chambre de ceans n'a pas a decider aujourd'hui si, s'agissant d'une creance constatee par un titre executoire, il se justifierait de recourir a l'art. 292 CP. L'office doit en tout cas s'en abstenir lorsque la creance au benefice du sequestre est douteuse. Toutefois on en deduirait a tort que ses injonctions n'ont alors que la portee d'une lex imperfecta. Le tiers recalcitrant qui, par son attitude, lese le creancier engage en effet sa responsabilite civile. Cette solution ne contredit du reste en rien l'arret Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 27. IU" Frey. La Cour de cassation penale a prononce, a propos d'un debiteur qui refusait de presenter des cedules hypothecaires a sequestrer, puis a saisir, qu'il n'y avait pas de motifs de bannir l'art. 292 CP du domaine de la poursuite pour dettes. On ne peut en tirer aucune conclusion quant a l'opportunité de menacer de peines des tiers dans une procedure de sequestre. Pareille decision ressortit - on le repete - aux autorites de poursuite. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites admet le recours en ce sens que la menace de peines adressee aux recourantes est annulee, le rejette pour le surplus. H. URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN ARRÊTS DES COURS CIVILES 27. Arret de la Cour civile du 15 decembre 1949 dans la cause Schmalz contre Reck. Acte de default de biens apres faillite. Retour a meilleure fortune. Art. 265 al. 2 LP. Le debiteur qui, anterieurement a la faillite, a commence a payer en paiement de sa dette, une partie de la creance qu'il aura a faire valoir chaque mois contre son employeur au titre de salaire n'est pas fonde, apres la faillite, a opposer l'exception du default de retour a meilleure fortune a la pretention du creancier de continuer a encaisser la part cede de la creance. alors meme que le creancier serait intervenu dans la faillite pour la totalite de sa creance et aurait obtenu un acte de default pour le montant de celle-ci. Konkursverlustschein. Erwerb neuen Vermögens. Art. 265 B. Hat der Schuldner vor dem Konkurs Glaube erfüllt jungs-

halber einen Teilbetrag seiner künftigen monatlichen Lohn- haben abgetreten so J. mn
er der Geltendmachung dieser Lohn- abtretung nach Konkurschluss nicht die Einrede des
fein- en- en neuen Vermögens entgegensetzen, selbst wenn der Gläubiger im Konkurs seine
ganze Forderung eingeeben und dafür einen Verlustschein bekommen hat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.